



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RMG

Lieu-dit Sur l'Arthe
Route de Pointvillers
25440 Pessans

Références : UID 257090/SPR/LG/LL 2023 - 0717F

Code AIOT : 0005904103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement RMG implanté Lieu-dit Le Grand Champoneau 70000 NOROY-LE-BOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance concernant la demande de prolongation de 5 ans de l'autorisation, transmise par l'exploitant le 16/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMG
- Lieu-dit Le Grand Champoneau 70000 NOROY-LE-BOURG
- Code AIOT : 0005904103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RMG est autorisée à exploiter une carrière de roche calcaire à Noroy-le-bourg, au lieu dit Le grand Champoneau, par l'arrêté préfectoral ARRETE PREF/D2/I/2010 n° 2433 du 16 décembre 2010 pour une durée d'exploitation de 15 ans.

Le rythme d'exploitation autorisé est de 180 000 tonnes par an en moyenne et de 250 000 tonnes par an au maximum.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la cote minimale
- les bornes de nivellement
- les moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010 article 10	/	Sans objet
2	Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010 article 19.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesure spécifique	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010 article 31.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre des mesures pour permettre le contrôle des cotes NGF prescrites par l'arrêté préfectoral du 16/12/2010, notamment la cote minimale du carreau inférieur. Il doit veiller à tenir à jour un plan topographique conforme aux cotes effectives et à le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2010, Article 10
Thème : Risques chroniques, respect des cotes prescrites
Prescription contrôlée : Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et maintenir : [...] 2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ; [...]
Constats : Il a été constaté l'absence de bornes de nivellement, ou de tout dispositif équivalent, permettant le contrôle des cotes NGF prescrites, notamment de la cote minimale du carreau. L'exploitant a indiqué qu'il est prévu qu'un géomètre intervienne sur le site la semaine suivante et, qu'à cette occasion, des bornes de nivellement pourraient être mises en place. L'exploitant doit transmettre, dans un délai d'un mois, les justificatifs de la mise en place des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF, notamment de la cote minimale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2010, Article 19.4
Thème : Risques chroniques, cote minimale
Prescription contrôlée : La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 356 mètres NGF.
Constats : L'exploitant a montré un plan topographique daté du 22/11/2022 sur lequel la cote minimale du carreau inférieur est bien supérieure à 356 mètres NGF. Cependant, dans le porter à connaissance de demande de prolongation reçu le 16 juin 2023, l'exploitant a joint un plan topographique aussi daté du 22/11/2022 sur lequel la cote minimale du carreau inférieur se trouve en-dessous de 356 mètres NGF (point le plus bas : 353,85 mNGF). L'exploitant indique qu'il n'a pas d'explication pour cette différence entre ces deux plans pourtant datés du même jour. L'exploitant indique également qu'une visite du géomètre GEOPLANS est prévue la semaine suivante pour réaliser un relevé topographique. Après avoir été contacté par l'inspection des installations classées, le géomètre expert GEOPLANS a confirmé, le 30 juin 2023, par courriel, que le plan réalisé et livré à la société RMG est celui transmis dans le porter à connaissance, c'est-à-dire celui présentant une cote minimale du carreau inférieure à 356 mètres NGF. L'inspection des installations classées conclut donc à une non-conformité.

<p><u>Dans un délai d'un mois :</u> L'exploitant doit justifier du fait que l'inspection des installations classées n'a pas été informée du dépassement de la cote minimale autorisée. L'exploitant doit justifier l'existence de deux plans topographiques datés du même jour indiquant des cotes du carreau inférieur différentes. Il doit fournir un plan topographique mis à jour et conforme aux cotes effectives.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°3: Mesure spécifique

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2010, Article 31.3</p>
<p>Thème : Risques chroniques, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Le site devra disposer en permanence d'une réserve artificielle d'eau d'au moins 60 m³, accessible et signalée. Cette réserve d'eau doit être située à moins de 100 mètres de la carrière.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente inspection du 21 février 2023, il avait été constaté l'absence de réserve d'eau incendie. Il avait alors été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la mise en place de la réserve incendie. Le 01 mars 2023, l'exploitant a transmis par courriel le bon de commande d'une poche incendie de 60 m³. Il a été constaté ce jour la présence d'une poche de réseau d'eau incendie de 60 m³, située à côté de l'aire étanche. Elle est accessible et signalée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>